

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

**Arrêté du 7 avril 2021 fixant au titre de l'année 2021 le nombre et la répartition des postes offerts aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur**

NOR : MENH2110322A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports en date du 7 avril 2021, le nombre de postes offerts, au titre de l'année 2021, aux recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est fixé à 91.

En outre, 17 postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et 16 postes sont offerts par la voie contractuelle aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article 33 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.

L'ensemble des postes offerts est réparti ainsi qu'il suit :

Académie	Recrutements sans concours	Anciens combattants et victimes de guerre	Travailleurs handicapés
Aix-Marseille	10	2	-
Amiens	8	2	3
Besançon	4	-	-
Clermont-Ferrand	-	-	2
Dijon	6	1	-
Grenoble	8	2	1
Guadeloupe	3	-	1
Guyane	4	-	-
Lille	-	-	1
Limoges	6	2	3
Lyon	-	2	2
Nice	6	1	1
Poitiers	20	3	1
Reims	8	1	-
Toulouse	8	1	1
Totaux	91	17	16

A défaut de candidats qualifiés inscrits sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions d'adjoint administratif, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

A défaut de candidats qualifiés pour exercer les fonctions d'adjoint administratif, ou en cas de refus d'un candidat, les emplois non pourvus dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoutent aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.